



Arrêt

n° 289 688 du 1^{er} juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Dixinn, à Conakry en Guinée où vous avez vécu jusqu'en 2003 avec vos deux parents. En 2003, vos parents ont divorcé et vous avez résidé avec votre mère jusqu'à vos 20 ans, soit en 2012, à Yataya.

A 20 ans vous avez ensuite vécu seul à Dixinn jusqu'à la fuite de votre pays d'origine. Vous travaillez dans un pressing. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être un des membres fondateur [sic] du « Football Club Fofana », en abrégé, « FC FOF », club de football créé vers 1999-2000 et rattaché plus tard à l'Union des Forces Républicaines (ci-après « UFR ») par le leader de l'organisation, un dénommé « Fofana ». Fin 2019 vous êtes arrêté à Dixinn en raison de votre appartenance au FC FOF alors que vous prenez le thé avec vos amis et vous avez été détenu pendant une journée au Camp Boiro. Après votre libération vous ne rencontrez pas de problèmes particuliers et continuez vos activités publiquement. Aux alentours de la nuit du 1er au 2 janvier 2020 le domicile de votre mère, [B.M.], a été perquisitionné et saccagé par les autorités vous soupçonnant de détenir des armes à feu et de commettre des tueries lors de manifestations. Votre mère vous a prévenu par téléphone et vous vous êtes ensuite réfugié chez votre ami [C.A.D.E.] à Coyah jusqu'à ce que votre mère parvienne via des passeurs à vous faire quitter la Guinée.

Vous avez également été victime de discrimination ethnique en raison du mariage mixte de vos parents (qui ont divorcé en 2003).

Le 25 janvier 2020 vous quittez la Guinée en direction du Maroc avec votre passeport personnel mais avec une fausse autorisation d'entrée au Maroc. Vous voyagez ensuite illégalement en passant par l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique le 14 février 2021 et introduisez une demande de protection internationale le 15 février 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une évaluation de suivi psychologique du 28 juin 2022 rédigée par le psychologue [F.V.] à Liège ainsi qu'une lettre de recommandation du 18 octobre 2021 rédigée par [L.S.] à Liège.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Cela ressort en effet d'une part, de l'attestation de suivi psychologique que vous souffrez de symptômes de stress post-traumatique en raison de votre état de santé mentale fragilisé dû à des événements traumatiques vécus en Guinée (EP, p. 3), d'autre part de vos déclarations lors de l'entretien personnel du 29 juin 2022 que vous ne vous sentiez pas bien du fait que vous étiez stressée [sic] (EP, p. 4) et que vous avez eu des douleurs au dos (EP, p. 15)

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses – trois pauses au total ont été faites durant l'entretien personnel afin que celui-ci se déroule dans les meilleures conditions –, du fait que vous avez pu mener l'entretien de la façon qui soulageait le mieux vos douleurs au dos et enfin votre vulnérabilité mentionnée par l'attestation de suivi a été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. Vous n'avez d'ailleurs formulé aucune remarque quant au déroulement de cet entretien et vous avez confirmé avoir bien compris toutes les questions qui vous étaient posées (EP, p. 21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre les autorités en raison du fait que celles-ci vous accusent de détenir des armes à feu et de tirer sur la foule lors de manifestations (notes d'entretien personnel du 29 juin 2022, (ci-après « NEP ») pp. 6 et 12). Vous avez également déclaré craindre la famille de votre père et de votre mère en raison du mariage mixte de vos parents (EP, pp. 12 et 13). Finalement, vous déclarez ne pas vouloir retourner en Guinée en raison de votre éloignement de ce pays et du manque de stabilité du pays (EP, pp. 12 et 13). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général relève premièrement que vous confirmez être sorti de la Guinée avec votre passeport personnel et votre carte d'identité nationale à votre nom et avec votre photo (EP, p. 11). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez pu quitter le territoire avec des documents d'identification sur vous alors que vous étiez recherché, vous avez répondu avoir eu de la chance (EP, p. 21). Le Commissariat général ne peut que constater qu'un tel comportement, à savoir vous présenter volontairement à vos autorités nationales, est manifestement incompatible avec une crainte réelle et fondée de persécution de la part des autorités et ébranle la crédibilité de vos propos. De plus, le Commissariat général relève également que vous vous contredisez concernant la façon dont vous sortez du territoire guinéen puisque vous déclarez d'une part à l'Office des étrangers ne pas avoir utilisé le service de passeurs (Déclaration du 26 février 2021, rubrique « trajet », point 36, p. 12) et d'autre part vous déclarez lors de votre entretien personnel avoir attendu pour fuir la Guinée que votre mère soit en contact avec des passeurs (EP, pp. 14 et 21).

Il apparaît également après une analyse approfondie de votre dossier que vous déclarez à l'Office des étrangers ne jamais avoir été arrêté et détenu et ne jamais avoir été actif dans une organisation (Questionnaire du 1 octobre 2021, (ci-après « Questionnaire »), rubrique 3, point 5, p. 2). Or durant l'entretien personnel au Commissariat général vous invoquez avoir été détenu à une occasion et déclarez que l'Office des étrangers ne vous a jamais demandé si vous aviez été arrêté et/ou détenu (EP, pp. 7 et 21 à 22). Vous soutenez également à l'Office des étrangers que les autorités vous ont considéré comme responsable d'un mouvement qui s'appelle « FC FOF » (« sois disant que je suis responsable »), que vous mobilisez les jeunes du quartier Dixinn à l'organisation de chaque manifestation politique (« ils ont dit que ») et que votre complicité faisait de vous une personne détenant des armes de guerre. Vous n'évoquez ni l'UFR, ni la dimension politique du FC FOF, ni faire partie du FC FOF (Questionnaire, rubrique 3, point 5, p. 2). Or durant l'entretien personnel vous expliquez être arrêté et détenu à cause de votre affiliation au mouvement FC FOF, vous déclarez que ce mouvement est rattaché à l'UFR et que vous en êtes l'un des fondateurs et membre (EP, pp. 6 à 9). Le Commissariat général constate que vos déclarations à l'Office des étrangers vous ont été relues, qu'au début de votre entretien personnel ni vous ni votre avocat n'avez souhaité apporté [sic] des modifications à vos précédentes déclarations (EP, p. 3) et que vous avez signé ce document marquant là votre accord avec son contenu. Dès lors, vos déclarations à l'Office des étrangers peuvent valablement vous être opposés.

Ces contradictions essentielles dans vos déclarations contribuent également à amenuiser la crédibilité de vos propos.

Notons également que le FC FOF, acronyme pour « Football club Fofana » et appelé ainsi d'après le chef du club, un certain « Fofana » (EP, p. 7), n'apparaît nullement, d'après vos déclarations, être un mouvement politique mais une organisation ayant des activités typiques d'un club de football (EP, p. 7). En effet, invité à parler des activités du FC FOF vous déclarez que votre domaine c'est le football (EP, p. 7), que vous y jouiez depuis votre enfance (EP, pp. 7 et 8) et que vous faisiez des matchs (EP, p. 8). Interrogé sur le programme du FC FOF vous déclarez que votre programme consiste dans la participation aux tournois de football (EP, p. 8).

Vous expliquez que la dimension politique du club est apportée par le lien avec l'UFR (EP, p. 8), or le Commissariat général constate que ce lien n'est pas étayé par des déclarations cohérentes et circonstanciées. En effet, invité à détailler ce lien vous dites que le seul lien qui unirait le FC FOF à l'UFR serait que le président de votre club de football supporterait ce parti, qu'il aurait été « devant » et qu'il dirigerait seul les opérations (EP, pp. 7 à 8 et 20). Vous ne savez pas dire quand le FC FOF s'est rapproché de l'UFR (EP, p. 8). Vous dites uniquement sur ce rapprochement que Fofana s'en est chargé, que s'il fallait le faire vous étiez d'accord, que la Guinée c'est un pays corrompu, que vous luttiez contre cela car ils disent des choses sans expliquer et que vous étiez contre la corruption (EP, p. 20).

Invité à parler de l'UFR vous avez laconiquement répondu que vous vous êtes rendu compte depuis petit que Sidya Touré a fait des choses pour l'électricité et qu'en raison de cela vous avez soutenu son parti. Invité à en dire plus sur ce parti, vous n'ajoutez rien d'autre (EP, p. 20). De plus, le Commissariat général souligne à nouveau que cette dimension politique n'avait pas été invoquée lors de votre audition à l'Office des étrangers (Questionnaire, rubrique 3, point 5, p. 2). En conséquence le Commissariat général ne peut croire dans le lien qui aurait uni le FC FOF et l'UFR et par conséquent aux activités politiques organisées par le FC FOF et les problèmes que vous invoquez à la suite de cela. Le Commissariat général relève également le fait que invité à répondre à la question « Est-ce que vous avez eu des problèmes en raison de votre activité politique ? » vous répondez que vos problèmes concernaient des altercations avec des autres militants du parti au pouvoir. Vous avez détaillé un épisode isolé de conflit personnel concernant nullement la politique, puisqu'il s'agissait d'un homme qui vous avait accusé d'avoir abîmé sa moto, et avez précisé que c'est là le problème que vous avez eu en relation avec votre activité politique (EP, p. 6), ce qui vient encore renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas eu de problèmes en Guinée en raison de vos activités politiques auxquelles le Commissariat général ne peut accorder foi.

Au vu des contradictions constatées entre les déclarations successives, du fait que le FC FOF n'a que les activités usuelles des clubs de football, que le lien avec l'UFR n'est pas établi, que vous confirmez être ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou avoir rencontré des problèmes avec les autorités en dehors du FC FOF (EP, p. 6), que vous n'avez participé qu'à une seule manifestation où vous n'avez pas été inquiété, il n'est ni vraisemblable ni crédible que les autorités vous accusent en janvier 2020 de détenir des armes et de tirer sur la foule lors des manifestations. En conséquence le Commissariat général ne croit pas que les autorités s'en soient pris [sic] à vous, aient opéré une perquisition qui aurait été opérée au domicile de votre mère ni qu'elles vous auraient recherché ou vous rechercheraient encore.

Bien que vous n'identifiez pas cela comme la cause principale de votre départ de Guinée vous déclarez que les problèmes ethniques entre les familles de votre mère soussou et votre père malinké ont contribué à votre fuite (EP, pp. 12 et 13). Or force est de constater que vous ne connaissez pas la famille de votre père et que vous ne connaissez pas le nom de la personne qui vous aurait menacé au sein de cette famille (EP, p. 12). De plus, si vous faites état de différences de traitement de la part de votre famille maternelle concernant la nourriture, les fournitures scolaires, les soins de santé (EP, p. 15) vous ne rapportez aucun problème de la part de cette famille – ni d'ailleurs de celle de votre père – depuis que vous avez emménagé seul, soit en 2012 (EP, p. 5). Le Commissariat général ne peut dès lors croire dans la réalité d'une crainte actuelle dans votre chef pour ce motif.

Finalement, vous déclarez ne pas vouloir retourner en Guinée en raison de votre éloignement de ce pays depuis deux ans et dites ne pas savoir où travailler, où dormir, et que vous avez perdu vos relations. Or constatons déjà d'une part que vous aviez une activité professionnelle en Guinée et des relations avec votre famille nucléaire (EP, p. 5) et qu'en plus il y a lieu de constater que ces motifs ne permettent nullement d'envisager l'octroi d'une protection internationale car sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous dites aussi que le pays manque de stabilité sans autre précision (EP, p. 12). En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee_situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré. Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays. L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique délivrée par la psychologue [F.V.] (Documents, pièce n°1), si celui-ci fait état de souffrances psychologiques dans votre chef et atteste d'un besoin de suivi psychologique, l'attestation n'établit aucun lien de causalité entre les faits générateurs de votre fuite de Guinée et les symptômes constatés, qui peuvent trouver leur origine dans diverses causes. Le Commissariat ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Dès lors ladite attestation psychologique concernant votre état mental n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Finalement, la copie de la lettre de témoignage rédigée par [L.S.] (Documents, pièce n°2), explique votre parcours d'intégration, vos souhaits pour l'avenir et fait état des déclarations sur votre passé que vous lui avez rapportés. Ce document n'apporte aucun élément supplémentaire pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 7 juillet 2022. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie » et du « bénéfice du doute » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] de recevoir son recours et le dire recevable et fondé.

En conséquence, réformant la décision du CGRA, à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer le dossier aux fins qu'il procède à des mesures d'instructions complémentaires telles que décrites supra.

Mettre les dépens à charge du CGRA ».

IV. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Courrier de l'avocat + procès-verbal de déclarations et d'audition ».*

4.2. Lors de l'audience du 30 mai 2023, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle sont annexés deux documents, l'un daté du 20 octobre 2022 et l'autre du 22 mai 2023, tous deux signés par le même psychologue et attestant de la poursuite du suivi psychologique débuté en mars 2021.

4.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

V. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être arrêté par les autorités de son pays d'origine dès lors que celles-ci seraient venues une première fois opérer une perquisition au domicile de sa mère en l'accusant de détenir des armes et de s'en servir lors de manifestations politiques. Il indique également craindre sa famille qui la menacerait du fait de son origine ethnique mixte.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à l'examen des dossiers administratif et de procédure, sont pertinents et portent sur des éléments déterminants du récit du requérant en sorte qu'ils ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de la demande de protection internationale.

5.5.1. Ainsi, s'agissant de la crainte alléguée par le requérant à l'égard des autorités guinéennes, le Conseil entend tout d'abord souligner qu'il ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle remet en cause les activités politiques du FC FOF, club de football auquel appartient le requérant. Le requérant a ainsi valablement exposé que les liens entre le club et l'UFR ont été établis par l'intermédiaire du président du FC FOF (EP, p.8), que sans être une organisation politique *stricto sensu*, le club participait aux campagnes de l'UFR, le requérant ayant précisé que « *Notre rôle c'était sensibiliser les autres personnes pour que les gens votent pour UFR* » (EP, p.9).

Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les accusations dont le requérant indique faire l'objet du fait de son activité politique ne sont ni vraisemblables ni crédibles. Le Conseil estime qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci n'a eu qu'une implication limitée dans les activités politiques du FC FOF, celui-ci indiquant notamment n'avoir participé qu'à une manifestation (EP, p.9) et décrivant son rôle comme limité à la gestion financière ou logistique des activités du club (EP, p.8).

En outre, le Conseil estime peu crédible que des soldats guinéens à la recherche du requérant se soient rendus uniquement chez la mère de celui-ci. À cet égard, lorsque la question lui a été posée de savoir pourquoi les soldats s'étaient rendus chez sa mère, le requérant a répondu « *Parce que chez moi si je sors le matin je ne rentre que le soir pour dormir mais sinon je reste dehors* » (EP, p.18), déclaration peu compatible avec la déclaration selon laquelle cette perquisition aurait eu lieu au cours de la nuit (EP, p.17). Le requérant a, par ailleurs, déclaré que les autorités ne s'étaient pas rendues chez lui « [...] *parce qu'ils ne connaissent pas ma maison, là où j'ai loué* » (EP, p.19). Cette dernière déclaration apparaît peu vraisemblable dans la mesure où le requérant a indiqué vivre seul depuis 2010 et être resté à la même adresse jusqu'à son départ de Guinée. Quand bien même, les autorités ne connaîtraient pas l'adresse du requérant, le fait que celles-ci ne tentent pas de l'obtenir apparaît peu compatible avec la recherche active dont le requérant affirme faire l'objet. Il en va de même en ce que celui-ci déclare que les autorités ne se sont rendues qu'une seule fois chez sa mère (EP, p.19). Lors de l'audience du 30 mai 2023, le requérant a en outre indiqué que si les autorités se sont rendues au domicile de sa mère c'est parce qu'il s'y trouvait très régulièrement pour s'occuper de sa mère malade. Il a également indiqué que des voisins lui ont rapporté, lorsqu'il est passé dans le quartier, que des soldats sont également venus chez lui. Ces déclarations entrent en contradiction avec les propos tenus lors de son entretien personnel et renforcent la conviction du Conseil quant au caractère peu crédible de la perquisition invoquée.

Le Conseil observe enfin que, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, le régime en place en Guinée au moment où le requérant affirme avoir été recherché a été renversé au mois de septembre 2021.

5.5.2. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête quant à cette crainte dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

La requête se limite en effet principalement à réitérer les propos tenus par le requérant au cours de la procédure en affirmant leur crédibilité, leur précision et leur vraisemblance.

Le Conseil estime en particulier que la question de savoir si le requérant a été détenu durant une journée au cours de l'année 2019 n'est pas significative pour l'examen du bien-fondé de la crainte alléguée à l'égard des autorités guinéennes. En tout état de cause, le Conseil partage le constat opéré dans l'acte attaqué selon lequel le requérant s'est abstenu de mentionner avoir été détenu lors de son entretien à l'Office des étrangers. À cet égard, les explications exposées en termes de requête ne sont pas convaincantes, la partie requérante affirmant que cet entretien était de courte durée et affirmant que le requérant a paniqué à cette occasion alors qu'il apparaît qu'il lui a été expressément posé la question suivante : « *Avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarcéré(e) (tant pour une brève détention - par exemple dans une cellule de bureau de police - que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp) ? À quel moment ?* ». Outre le caractère précis et détaillé de cette question, il ressort du compte rendu de cet entretien qu'il a été lu au requérant en langue soussou et que celui-ci y a apposé sa signature. Il convient enfin de constater que l'Officier de protection ayant conduit l'audition du 29 juin 2022 a explicitement demandé tant au requérant qu'à son conseil s'ils avaient des modifications à apporter aux déclarations faites à l'Office des étrangers et que cette question a reçu une réponse négative (EP, p.3).

5.6.1. S'agissant de la crainte invoquée par le requérant à l'égard des membres de sa famille, le Conseil rejoint la position de la partie défenderesse en ce qui concerne la crédibilité de cette crainte. Ainsi apparaît-il utile de relever que, lors de l'entretien du 1^{er} octobre 2021, après avoir laissé le requérant exposer sa crainte à l'égard des autorités de son pays, le fonctionnaire de l'Office des étrangers a interrogé le requérant quant à d'autres problèmes éventuellement vécus par celui-ci avec les autorités de son pays ou avec des concitoyens et quant à l'existence d'autres problèmes de nature générale, questions auxquelles il a répondu par la négative.

Le Conseil constate en outre que le requérant fait principalement état de différences de traitements subies au cours de son enfance de la part de la famille de sa mère du fait de son origine ethnique mixte mais, bien que spécifiquement interrogé par l'Officier de protection (EP, p.13), s'est limité à la déclaration générale suivante : « *Cette famille peut me faire subir beaucoup de choses, même me tuer* ». Ces déclarations peu circonstanciées n'emportent pas la conviction du Conseil.

De la même manière, en ce qui concerne les craintes alléguées à l'égard de la famille de son père, le requérant formule la crainte peu crédible d'être victime de sorcellerie (EP, p.13), en attribuant des problèmes survenus au niveau de ses jambes à ce type de pratique (EP, p.13). Il déclare également : « *Si je me rappelle, il y avait un jeune frère, la sœur de mon père, la petite sœur de mon père, elle, elle n'arrêtait pas de me menacer à l'époque, elle disait qu'elle allait me tuer* » (EP, p.12), déclaration qui ne traduit pas une crainte concrète et crédible, le requérant n'apportant aucune précision sur ce point, n'étant pas en mesure de nommer la sœur de son père et ayant déclaré ne connaître aucun membre de la famille de son père qui l'a abandonné alors qu'il était tout petit (*idem*).

5.6.2. L'argumentation développée dans la requête introductive d'instance n'est pas de nature à renverser cette conviction.

En effet, contrairement à ce que la partie requérante affirme, il ressort des notes de l'entretien personnel du 29 juin 2022, que plusieurs questions ont été adressées au requérant afin qu'il expose ses craintes à l'égard des membres de sa famille et précise les raisons de celles-ci (EP, pp.12-13). L'Officier de protection a également demandé au requérant si les problèmes avec sa famille l'avaient poussé à fuir la Guinée et invité à lui exposer l'ensemble des problèmes en relation (EP, p.14), l'a laissé exposer sa crainte et lui a encore demandé s'il souhaitait rajouter quelque chose à ce sujet (EP, p.15), ce à quoi il a répondu par la négative. Le Conseil relève également que le requérant n'a fait état d'aucun fait qui se serait déroulé durant les 28 années passées en Guinée qui serait de nature accréditer les menaces de mort qu'il invoque.

Quant à l'empoisonnement dont aurait fait l'objet le requérant, le Conseil estime peu vraisemblable que celui-ci n'en n'ait pas fait état lors de son audition malgré le nombre de questions qui lui ont été posées. Il apparaît également pour le moins étonnant que cet événement ne soit pas relaté dans le document déposé à l'appui de la requête (pièce n°3) contenant les témoignages du père et de la mère du requérant, lesquels font état de menaces de mort de la part de la tante paternelle du requérant ainsi que du fait qu'il serait recherché par les forces de l'ordre. A cet égard, le requérant a pourtant confirmé, lors de l'audience du 30 mai 2023, que ses parents avaient connaissance de cette tentative d'empoisonnement. Celui-ci a, par ailleurs, indiqué qu'elle avait eu lieu alors qu'il était âgé d'à peu près 20 ans, ce qui situe les faits aux alentours de l'année 2012, soit 7 ans avant les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, sans que le requérant n'invoque d'autre problème à l'égard de membres de sa famille.

Quant à ce nouveau document, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui auraient amené le requérant à quitter son pays et à en rester éloigné. En effet, ce document n'a pour objet que de consigner les déclarations du père et de la mère du requérant faites le 2 septembre 2022 – soit postérieurement à la prise de la décision attaquée – sans qu'il puisse y être attaché une force probante particulière. Le fait que ces déclarations aient été consignées dans un procès-verbal dressé par un huissier de justice ne garantit nullement la véracité de celles-ci. En outre, le contenu dudit document contredit les déclarations du requérant en ce qu'il y est indiqué que son grand-père maternel était « *l'un des responsables du parti PDG RDA [...] qui a œuvré pour l'indépendance de la Guinée [...]* » alors que le requérant a indiqué qu'aucun membre de sa famille n'avait d'activité politique (EP, p.9). De même, il ressort de ce document que la mère du requérant a déclaré que « *C'est courant 2020, que j'ai été informée au bout du désespoir que mon fils [F.K.] se trouve en Belgique* », déclaration qui entre en contradiction avec la date d'arrivée en Belgique du requérant le 14 février 2021.

Lors de l'audience du 30 mai 2023, le requérant a invoqué l'état de santé de sa mère, qui ne « comprend pas bien » – comme élément permettant de justifier cette dernière contradiction. Il a également indiqué que son père parle le français mais que sa mère se débrouille tout au plus. Eu égard à ces éléments, le Conseil estime peu vraisemblable qu'une personne dont l'état de santé entame sa capacité de compréhension et qui ne maîtrise que très peu la langue française se soit exprimée dans les termes suivants : « *Mon fils [F.K.] était actif dans le mouvement et il était connu, visé et indexé dans le quartier. Il a été recherché par la Gendarmerie pour motif qu'il détient par devers lui une arme à feu et avant cela, je me rappelle qu'il a été arrêté une fois et déposé au Camp Boiro où il a passé la nuit [...]* ». Le Conseil relève en outre que, entendu en un autre lieu et à un autre moment, le père du requérant a – selon le document produit – déclaré que son fils « [...] *a été une fois recherché par la Gendarmerie pour motif qu'il détient par devers lui une arme à feu* ». Le Conseil estime que la formulation identique par les deux parents du requérant dans les circonstances décrites par le document et au vu de l'état de santé de sa mère et de ses compétences linguistiques limitées, entache la force probante dudit document.

5.7. En ce qui concerne les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil partage l'analyse opérée par la partie défenderesse.

Ainsi, s'agissant de l'« évaluation du suivi psychologique » établie le 28 juin 2022 par la psychologue [F.V.], le Conseil observe que ce document fait état des symptômes que présente le requérant ainsi que de la nécessité de poursuivre un suivi psychologique sans qu'il puisse en être tiré aucune conséquence quant à la crédibilité des déclarations du requérant. Le Conseil constate également, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la vulnérabilité psychologique du requérant et en a tenu compte lors de son audition. Les attestations datées du 20 octobre 2022 et du 22 mai 2023 déposées à l'audience du 30 mai 2023 ne fournissent pas d'information complémentaire à cet égard mais attestent uniquement de la poursuite du suivi psychologique du requérant.

Il en va de même en ce qui concerne le courrier du 18 octobre 2021 par lequel Madame [L.S.] fait état des qualités du requérant, de son intégration et de ses aspirations, éléments qui ne sont nullement contestés mais qui n'apportent pas d'éclairage particulier quant aux circonstances invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. À cet égard, la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que la situation prévalant en Guinée ne peut être considérée comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » en exposant les sources objectives sur lesquelles elle fonde son analyse. Le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de nature à remettre en cause cette analyse.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-trois par :

M. S. SEGHIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN